



*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*
Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 09 novembre 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse

PJ : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par arrêté cadre en date du 27 avril 2012, Monsieur le Préfet des Yvelines a décliné l'arrêté cadre du Préfet coordonnateur de Bassin relatif à l'usage de l'eau en période de sécheresse. Il permet de définir préalablement et de façon cohérente les règles et les seuils de déclenchement des mesures de restriction des différents usages de l'eau dans le département des Yvelines en période de sécheresse.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des projets d'arrêtés imposant à certains industriels des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions.

I. Contexte climatique et réglementaire

a) Contexte climatique

Certaines années, consécutivement à des déficits pluviométriques et à des conditions défavorables de recharge des nappes, les niveaux des cours d'eau et des nappes peuvent atteindre des seuils critiques lors de la période d'étiage, susceptibles d'engendrer des impacts sur le milieu naturel et l'usage de la ressource.

Un large ensemble d'utilisateurs est concerné à des degrés divers par les situations rencontrées qui peuvent amener les pouvoirs publics à prendre des mesures pour réduire ces impacts. Ces mesures ont vocation à être graduées en fonction de la criticité de la situation tout en prenant en compte les possibilités et contraintes de chacun, de façon à réduire significativement l'impact négatif engendré par une situation dégradée du milieu, alors plus sensible.

Depuis 2006, le déficit de recharge des nappes est généralisé, suite à plusieurs années de déficit pluviométriques successifs. Le bilan de l'année hydrologique passée (septembre 2010 – août 2011) est déficitaire de 10 à 25% sur la région Ile-de-France du fait d'un automne très sec. L'année 2011 est ainsi la sixième année la plus sèche depuis 50 ans avec un étiage qui a commencé dès le printemps pour se terminer seulement à la fin novembre. De nouveau en 2012, la situation météorologique et hydrologique est tendue :

- la pluviométrie a été très déficitaire au premier trimestre 2012,
- en mars, la recharge des nappes s'était déjà arrêtée sur certains secteurs et était même en baisse localement,

Cette situation laisse présager une période d'étiage difficile.

b) L'organisation réglementaire pour la gestion de la sécheresse

L'épisode de la canicule de l'été 2003 a particulièrement mis en lumière la nécessité de mieux protéger la ressource en eau en cas d'étiage sévère. Le dispositif de gestion de la sécheresse a alors été renforcé.

Quatre seuils d'actions, précisés par la circulaire du 18 mai 2011 sont ainsi définis, avec des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau prises de manière progressive à chaque franchissement selon les directives suivantes :

- **seuil de vigilance** : campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen, rappel à la vigilance auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- **seuil d'alerte** : mise en œuvre d'efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau ;
- **seuil d'alerte renforcée** : renforcement des restrictions, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau ;
- **seuil de crise** : restriction au minimum de tous les prélèvements.

Dernièrement, l'arrêté 2012 094-0001 du 3 avril 2012 pris par le préfet coordonnateur de bassin fixe pour les principales rivières les seuils d'alerte (valeurs des débits correspondant aux seuils d'action), ainsi que des mesures générales de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages en fonction du franchissement des seuils. Dans le département des Yvelines, l'arrêté cadre préfectoral N°SE-2012-000040 du 27 avril 2012 vient compléter le dispositif en définissant des seuils pour les cours d'eau secondaires et en précisant les mesures à mettre en œuvre localement lors du franchissement des seuils.

II. Gestion de la sécheresse dans les installations classées

Suite à la situation critique observée à l'été 2003, la circulaire du 15 janvier 2004 relative au programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées a conduit à ce que les plus « gros consommateurs d'eau » fassent l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires leur imposant des prescriptions en période de sécheresse. 13 établissements des Yvelines ont, à cette occasion, fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. article L. 214-7 du code de l'environnement) est venue apporter un encadrement législatif à ces dispositions en soumettant les installations classées pour la protection de l'environnement aux mesures de limitation ou de suspension temporaire de leur activité en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Depuis lors, les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de département intègrent pour les installations classées pour la protection de l'environnement une limitation au strict nécessaire de la consommation d'eau.

a) Une participation renforcée au dispositif de gestion de crise devenue nécessaire

La période actuelle de tension sur la ressource en eau amène l'inspection des installations classées à proposer de compléter le dispositif initié en 2004 en cas de « sécheresse » pour les installations classées pour l'environnement en élargissant le nombre d'installations visées par un arrêté complémentaire.

Il est ainsi proposé de retenir l'ensemble des établissements prélevant en cumulé plus de 100 000 m³/an dans le milieu (cours d'eau ou nappes) et le réseau de distribution.

b) La liste des établissements proposés

Pour le département des Yvelines, les services de l'inspection des installations classées ont ainsi identifié 6 établissements supplémentaires qui sont les suivants :

Établissement	Commune	Activités	Milieu prélevé	Volume prélevé (m ³)
ITON SEINE	Bonnières-sur-Seine	Aciérie	Seine Réseau d'eau potable	800 000
SAINT GOBAIN ABRASIVES	Conflans-Ste-Honorine	Fabrication d'abrasifs	Nappe Réseau d'eau potable	137 000
LAFARGE GRANULATS	St-Martin-la-Garenne	Criblerie	Seine	220 000
RLD	Les Mureaux	Blanchisserie industrielle	Nappe de la Craie	145 000
Astrium	Les Mureaux	Fabrication de lanceurs spatiaux	Nappe de la Craie Réseau d'eau potable	754 000
EDF	Chatou	Centre de recherche en hydraulique	Seine Réseau d'eau potable	1 625 000

La société RLD, dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, s'est d'ores et déjà vue imposer les prescriptions décrites au paragraphe suivant.

III. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le projet d'arrêté préfectoral est basé sur :

- la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- l'arrêté cadre préfectoral n°SE-2012-000040 du 27 avril 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines ;
- les articles L. 214.7 et L. 211.3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires reprend les mesures générales des arrêtés cadre du bassin et du département, complété de mesures ou études plus particulières aux activités industrielles. Il prévoit :

- les conditions dans lesquelles les mesures doivent être mises en œuvre : dès qu'un arrêté constate le franchissement d'un seuil défini dans l'arrêté cadre préfectoral pour la zone d'alerte où est implantée l'installation ;
- les mesures à appliquer en cas de *situation de vigilance* :
 - sensibilisation du personnel ;
 - consignes spécifiques afin d'éviter les gaspillages d'eau et les risques de pollution accidentelle ;
 - définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents polluants.
- les mesures à appliquer en cas de *situation d'alerte* :
 - information du personnel ;
 - interdiction d'arroser les pelouses, les véhicules et les sols à grandes eaux, etc. ;
 - définition des modifications à apporter au programme de production en vu de réduire de 10% les prélèvements d'eau ;
 - report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ;
 - renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement et de rétention des effluents pollués ;
 - mise en œuvre du programme renforcé d'autosurveillance des effluents ;
 - interdiction de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site.
- les mesures à appliquer en cas de *situation d'alerte renforcée* :
 - information du personnel ;
 - mise en œuvre des modifications du programme de production ;
 - interruption des rejets d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement.
- les mesures à appliquer en cas de *situation de crise* :
 - information du personnel et mise en œuvre de l'ensemble des mesures prises ci-dessus ;
 - toute éventuelle mesure complémentaire imposée par le Préfet pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau.
- la mise à jour, après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, d'un document de suivi des mesures spécifiques entreprises en cas de sécheresse, évaluant notamment les réductions de consommations en eau, de prélèvements d'eau et de flux de polluants rejetés.

Afin d'anticiper au mieux l'ensemble des prescriptions imposées à chaque franchissement de seuil et d'évaluer plus globalement les capacités d'un site, il est demandé aux exploitants de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 5 mois, une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, et de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20%. L'intérêt de cette procédure étant de permettre aux industriels concernés de mettre au point « à froid » les actions. Ces études permettront une meilleure gestion des épisodes de sécheresse dès 2013.

V / CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Les établissements suivants :

- ITON SEINE à Bonnières-sur-Seine
- SAINT GOBAIN ABRASIVES à Conflans-Ste-Honorine
- LAFARGE GRANULATS à St-Martin-la-Garenne
- ASTRUM aux Mureaux
- EDF à Chatou

sont considérés comme des consommateurs d'eau importants. Ils doivent par conséquent mettre en œuvre des mesures de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et fournir une étude technico-économique pour affiner ces mesures. Ces mesures nécessitent d'être encadrées par de nouvelles prescriptions techniques.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce rapport auquel sont joints les projets de prescriptions complémentaires doit être soumis au préalable à l'examen du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires joints.

